



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24/2025

PORTANT RÉGLEMENTATION DES PARCS PUBLICS DE LA COMMUNE

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions dans lesquelles ces lieux de promenade et de détente peuvent être utilisés par les usagers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté dans les parcs de la commune de Buchelay et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ainsi qu'à compromettre l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Horaires d'ouverture et de fermeture des parcs

- Horaires d'été du 01 mai au 31 octobre

Tous les jours de 07h00 à 22h00

- Horaires d'hiver du 01 novembre au 30 avril

Tous les jours de 07h00 à 20h00

Les horaires de ces espaces clos peuvent être modifiés ponctuellement en cas de manifestation officielle ou par toute autre nécessité de service.

Ces parcs seront fermés, par temps de neige, de verglas, de tempête et pendant le dégel et à chaque fois que les nécessités de service l'exigeront.

Toute modification d'horaires d'ouverture ou de fermeture, seront affichées à l'entrée des parcs.

ARTICLE DEUX : Dispositions générales

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE TROIS : Tenue et comportement public

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment:

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- D'allumer des feux,

ARTICLE QUATRE : Usage spéciaux du parc

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs: les cours collectifs payants, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, le commerce ambulant, le dressage et la promenade de chiens en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation: toutes les autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-niques ou repas rassemblant plus de vingt personnes, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants ou roulants) etc.

ARTICLE CINQ : Interdictions spécifiques

Il est formellement interdit:

- De jeter des déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- De circuler en véhicules motorisés, excepté pour les services de secours et d'entretien,
- La présence d'engins et trottinettes électriques,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,
- L'instruction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc.) est rigoureusement interdite.

ARTICLE SIX : Bruit et nuisances sonores

Il est interdit:

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.
- Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestation dûment autorisées et faisant l'objet de dérogation préalable.

ARTICLE SEPT : Accès des animaux

Tous les chiens sont interdits, même si tenus en laisse.

Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUF : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 16 mai 2025



Affiché le:

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent